

CERTIFICAT RELATIF AUX ÉTATS FINANCIERS (CFS)

[À remplir par le praticien chargé de délivrer le certificat (conformément aux options applicables au projet conformément à la fiche technique de la convention de subvention), imprimé sur son propre papier à en-tête et signé (sur papier). Le cahier des charges doit être signé tant par le participant que par le praticien]. La liste de contrôle des AUP et le rapport doivent être signés par le praticien. Le PDF scanné doit être soumis par le bénéficiaire au moyen du système «APPEL».

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte et objet

Un certificat relatif aux états financiers (CFS) doit être fourni pour les entités qui participent en tant que bénéficiaires ou entités affiliées (ci-après les «participants») aux subventions de l'UE — pour autant que cela soit requis en vertu de la convention de subvention et que certains seuils soient atteints (voir fiche technique de la convention de subvention et article 24.2 de l'[AGA — Convention de subvention annotée](#)).

L'objectif du certificat est de fournir des constatations à l'autorité de l'UE chargée de l'octroi pour lui permettre d'évaluer si, d'une part, les coûts déclarés sur la base des coûts réels ou conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, le cas échéant, et, d'autre part, les recettes, s'il y a lieu, sont conformes aux conditions énoncées dans la convention de subvention.

Le présent cahier des charges définit les procédures à exécuter, présente le champ d'application et les normes applicables du CFS et indique les acteurs à même de délivrer le certificat.

2. Champ d'application et normes applicables

Le CFS est un rapport faisant état des constatations (d'ordre factuel) tirées à partir des procédures convenues (AUP).

La mission consiste à exécuter des **procédures convenues (AUP)** concernant l'**éligibilité des coûts** (et, s'il y a lieu, des recettes) déclarés au titre de la **convention de subvention [insérer le numéro du projet] — [insérer le sigle]** (ci-après la «convention de subvention»). Il ne s'agit pas d'une mission d'assurance; le praticien chargé de délivrer le certificat ne donne pas un avis d'audit ni ne donne aucune assurance.

Les normes ci-après s'appliquent:

- la norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 (révisée) applicable aux *missions de procédures convenues*, telle qu'établie par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB);
- le *code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les normes internationales d'indépendance)* publié par le Conseil des normes éthiques internationales pour les comptables (IESBA), y compris les exigences d'indépendance;

- la norme internationale de gestion de la qualité 1, *gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes* (ou équivalent).

⚠ Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques appliquant les normes INTOSAI peuvent exécuter les procédures conformément aux *normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques* et au *code de déontologie* correspondants publiés par l'INTOSAI au lieu de la norme internationale relative aux services connexes (ISRS) 4400 (révisée) et du code de déontologie des comptables professionnels publié par l'IAASB et l'IESBA.

Le certificat doit être délivré conformément aux normes professionnelles les plus élevées. Le praticien doit respecter, sans le modifier, le présent cahier des charges, dont la liste de contrôle des procédures convenues et le modèle de rapport. Les travaux doivent être planifiés de manière à permettre la réalisation efficace de la mission. Le praticien doit se fonder sur les éléments de preuve obtenus dans le cadre des procédures exécutées pour établir le rapport. Les questions importantes pour les constatations et la preuve que les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges doivent être documentées. Les constatations doivent être décrites de manière suffisamment détaillée et inclure les montants concernés pour permettre au participant et à l'autorité de l'UE chargée de l'octroi d'assurer un suivi approprié.

3. Praticiens habilités à délivrer un certificat

Le participant est libre de choisir un **auditeur externe qualifié**, y compris son auditeur externe habituel, sous réserve des conditions suivantes:

- l'auditeur est **indépendant** du participant et
- les dispositions de la **directive 2006/43/CE**¹ (ou des normes similaires) sont respectées.

Bien que l'ISRS 4400 (révisée) indique qu'elle n'est pas une exigence pour la mission consistant à exécuter des procédures convenues, l'indépendance n'en est pas moins l'une des qualités permettant de garantir une approche impartiale et est dès lors requise pour les praticiens chargés de délivrer le certificat relatif aux états financiers. Le respect des exigences d'indépendance établie par le code IESBA est donc obligatoire.

Néanmoins:

- les **organismes publics** peuvent choisir un auditeur externe ou un agent public indépendant qualifié. Dans ce dernier cas, l'indépendance est généralement définie comme une indépendance «en fait et en apparence» (*par exemple, l'agent concerné ne participe pas à l'établissement des états financiers*). Il appartient à chaque organisme public de nommer l'agent public et d'assurer son indépendance. Le certificat doit renvoyer à cette nomination;

¹ Directive [2006/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

- les **entités évaluées sur la base de piliers** peuvent choisir leurs auditeurs internes ou externes réguliers selon leurs règles et procédures financières internes, telles qu'évaluées par la Commission européenne conformément à l'article 157, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509².

Les **coûts du CFS** eux-mêmes peuvent être imputés au projet de l'UE et le choix du praticien doit donc respecter les critères d'éligibilité en matière de coûts, en particulier le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité-prix et l'absence de conflit d'intérêts, tels que définis dans la convention de subvention (pour les conditions détaillées, voir [article 6.2, point C, de l'AGA – Convention de subvention annotée*](#)).

Le certificat ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de procéder à sa propre évaluation ou à son propre audit de l'éligibilité des coûts couverts. Il n'empêche pas non plus les organismes mentionnés à l'article 25 de la convention de subvention [par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européenne (CCE), etc.] d'exercer leurs droits au titre de la convention de subvention.

4. Procédures à suivre et résultats escomptés

Les **procédures** à exécuter par le praticien sont énumérées dans la liste de contrôle des procédures convenues ci-dessous. La liste de contrôle fait partie intégrante du présent cahier des charges.

La **mission** doit être réalisée sur la base d'éléments tels que l'enquête et l'analyse, le (re)calcul, la comparaison, d'autres contrôles de l'exactitude des données, l'observation, l'inspection des registres et documents et des entretiens avec le participant (et des personnes travaillant pour lui) tels que décrits dans les procédures convenues.

La colonne «Résultat» de la liste de contrôle comporte trois options de constatations différentes:

- «OUI» signifie que la constatation type est confirmée et qu'aucune exception ne doit être signalée;
- «NON» signifie que la constatation type ne peut pas être confirmée et qu'une exception doit être signalée (soit parce que le praticien a exécuté les procédures, mais ne peut pas confirmer la constatation type, soit parce qu'il n'a pas été en mesure d'exécuter une procédure spécifique, par exemple parce qu'il était impossible de rapprocher des informations essentielles ou parce que des données n'étaient pas disponibles);
- «S.O.» signifie que la constatation type est «sans objet» et qu'il n'était pas nécessaire d'exécuter la procédure. Les raisons pour lesquelles la procédure en question est sans objet doivent être manifestes (par exemple, le fait qu'aucun coût n'a été déclaré dans

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (ci-après le «règlement financier») (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

une catégorie donnée ou que les conditions à remplir pour exécuter une procédure donnée ne sont pas remplies). Par exemple, pour les participants dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro, la procédure liée aux participants dont la comptabilité est établie en euro est sans objet. De même, si aucune rémunération complémentaire n'est accordée, les constatations et les procédures relatives aux rémunérations complémentaires sont sans objet.

⚠ Les règles établies dans la convention de subvention jouent le rôle de **document de référence pour la confirmation des constatations types**, comme expliqué dans l'[AGA — Convention de subvention annotée](#)*. En ce qui concerne les opérations d'aide humanitaire, le présent document est complété par les orientations disponibles sur le [site web des partenaires de la DG ECHO](#) et par la [Decision authorising the use of unit costs for staff and field office costs in Humanitarian Aid Operations](#) (Décision autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de personnel et de bureau sur le terrain dans le cadre des opérations d'aide humanitaire). Les procédures convenues font référence aux catégories de coûts et aux dispositions pertinentes de la convention de subvention afin de permettre au praticien de les consulter facilement.

[OPTION: 5. Autres conditions spéciales

[si nécessaire, insérer du texte libre pour ajouter des informations supplémentaires en fonction des particularités de chaque certificat (par exemple, les exigences de confidentialité), en veillant à ce que ces informations ne remettent pas en cause le cahier des charges, la convention de subvention ou d'autres dispositions applicables)]/

SIGNATURES

Pour le praticien

[prénom/nom/fonction]

[adresse]

[signature]

[date] [cachet]

Pour le participant

[prénom/nom/fonction]

[signature]

[date] [cachet]

LISTE DE CONTRÔLE DES PROCÉDURES CONVENUES DU CFS

Conditions générales d'éligibilité et coûts non éligibles

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Conditions générales d'éligibilité et coûts non éligibles			
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type
Articles 6.1 et 6.3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ ET COÛTS NON ÉLIGIBLES		
Articles 6.1 et 6.3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ ET COÛTS NON ÉLIGIBLES	<p>Pour toutes les catégories de coûts:</p> <p>Pour l'échantillon de chaque catégorie de coûts, le praticien a vérifié que les coûts déclarés dans les états financiers remplissaient les conditions générales d'éligibilité suivantes pour les coûts réels:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ils sont identifiables et vérifiables, et notamment enregistrés dans la comptabilité du participant conformément aux normes comptables applicables dans le pays où le participant est établi et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique (c'est-à-dire qu'ils sont utilisés de manière cohérente par le participant pour toutes les activités similaires, et pas seulement pour l'action de l'UE, à l'exception des modifications requises pour se conformer aux règles établies dans la convention de subvention); – ils sont effectivement exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités); – ils sont exposés pendant la période définie à l'article 4 (à l'exception des coûts liés à la présentation du rapport périodique final, qui peuvent être exposés par la suite; voir article 21 de la convention de subvention et section correspondante de l'AGA — Convention de subvention annotée*); – ils sont déclarés au titre de la catégorie budgétaire correcte définie à l'article 6.2 et à l'annexe 2; – ils sont exposés dans le cadre de l'action [c'est-à-dire qu'un lien direct entre le coût et les activités de l'action décrites dans la description de l'action (annexe 1 de la convention de subvention) peut être établi dans le système comptable ou d'autres pièces justificatives]; – ils se conforment au droit (national) applicable (en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale, notamment); – ils n'incluent pas des éléments non éligibles [énumérés à l'article 6.3; par exemple, des coûts déclarés au titre d'autres 	<p><i>La constatation type pour cette procédure est incluse comme première constatation dans chaque catégorie de coûts (voir ci-dessous):</i></p> <p><i>«Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique».</i></p>

		<p><i>subventions de l'UE («double financement»), ou des dépenses démesurées ou inconsidérées].</i></p> <p>On entend par «dépenses démesurées» le fait de payer des produits, des services ou du personnel nettement plus cher (+ 25 %) que les tarifs en vigueur sur le marché ou que les pratiques habituelles du participant (et d'entraîner ainsi une perte financière évitable pour l'action).</p> <p>On entend par «dépenses inconsidérées» le fait de ne pas faire preuve de diligence dans la sélection des produits, des services ou du personnel [et d'entraîner ainsi une perte financière évitable pour l'action (25 %)].</p> <p>On entend par «double financement» le fait que les coûts ou les contributions ne peuvent être déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), sauf lorsque la convention de subvention prévoit explicitement des actions de synergie [article 6.3, point b)].</p>	
--	--	--	--

Coûts de personnel (A.1-A.[X])


PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point A	A.	COÛTS DE PERSONNEL		
Article 6.2, point A	A. COÛTS DE PERSONNEL	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de toutes les personnes pour lesquelles des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix personnes (si moins de dix personnes ont travaillé sur l'action, il convient de toutes les inclure).</i></p> <p>Le praticien a inclus <input type="text"/> personnes dans l'échantillon sur un total de <input type="text"/> personnes.</p>		
Article 6.2, point A.1	A.1	SALARIÉS OU ÉQUIVALENTS		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point A.1	A.1 SALARIÉS OU ÉQUIVALENTS <i>(tous les programmes sauf SMP ESS et CUST/FISC)</i> A.1 Pour les cas standard (cas 1A):	<i>Pour les personnes incluses dans l'échantillon et travaillant dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un acte de nomination équivalent:</i> Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>). Les coûts de personnel réels pour les salariés (ou équivalents) doivent être calculés selon la formule définie à l'article 6.2, point A.1, de la convention de subvention et à la section correspondante de l' AGA — Convention de subvention annotée *.	1) Les coûts utilisés pour le calcul du barème journalier étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O. .
		Il incombe au praticien de vérifier que les éléments de calcul des coûts de personnel réels déclarés à l'autorité chargée de l'octroi sont corrects et conformes aux règles, et que la formule a été correctement appliquée. Les éléments à vérifier sont les suivants:	2) Les personnes ont travaillé pour le participant dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un acte de nomination équivalent.	OUI/NON/S.O. .
		<ul style="list-style-type: none"> – les coûts de personnel réels exposés, en incluant tout élément éligible et en excluant tout élément non éligible; – le nombre de mois d'emploi au cours de la période de rapport, utilisé pour le calcul du nombre maximal d'équivalents-jour déclarables; – le facteur temps de travail, utilisé pour le calcul du nombre maximal d'équivalents-jour déclarables; – le nombre d'équivalents-jour travaillés pour l'action, tels qu'enregistrés dans la déclaration mensuelle ou dans un autre système fiable d'enregistrement du temps de travail (convertis correctement selon l'une des formules acceptées, voir article 20 de la convention de subvention et section correspondante de l'AGA — Convention de subvention annotée*). 	3) Les personnes étaient i) directement engagées par le bénéficiaire conformément à sa législation nationale, ii) sous la seule responsabilité et supervision technique du participant, et iii) rémunérées conformément aux pratiques habituelles du participant.	OUI/NON/S.O. .
		Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié les informations/documents suivants fournis par le participant:	4) Le temps d'emploi des personnes pendant l'action correspond au nombre de mois utilisé pour le calcul du nombre maximal d'équivalents-jour déclarables.	OUI/NON/S.O. .
			5) Le ou les facteurs temps de travail des personnes correspondent au ou aux facteurs utilisés pour le calcul du nombre maximal d'équivalents-jour déclarables.	OUI/NON/S.O. .
			6) Les personnes ont été affectées à l'action conformément à la déclaration mensuelle d'équivalents-jour travaillés dans le cadre de l'action,	OUI/NON/S.O. .

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<ul style="list-style-type: none"> – une liste des personnes incluses dans l'échantillon indiquant la ou les périodes pendant lesquelles elles ont travaillé pour l'action, leur poste (classification ou catégorie) et le type de contrat (ou tout autre document prouvant le facteur temps de travail); – les fiches de paie des salariés inclus dans l'échantillon et les preuves de paiement correspondantes (vérification d'au moins deux versements de salaire par personne et par an); les informations concernant le statut et les conditions d'emploi du personnel inclus dans l'échantillon, en particulier leurs contrats de travail ou équivalents; – la politique habituelle du participant en matière de rémunérations (<i>par exemple, politique des salaires, des heures supplémentaires et des rémunérations/ primes variables</i>); – le droit national applicable en matière d'impôts, de travail et de sécurité sociale; – les déclarations mensuelles/relevés de temps de travail des salariés inclus dans l'échantillon; et – tout autre document à l'appui des coûts de personnel déclarés. <p>Le praticien a également vérifié l'éligibilité de tous les éléments (<i>voir article 6</i>) et recalculé les coûts de personnel des salariés déclarés dans les états financiers en appliquant à nouveau la formule applicable aux coûts de personnel avec les données du système comptable (comptabilité du projet et grand livre des comptes), du système de rémunération, du système d'enregistrement du temps de travail et des pièces justificatives prouvant le facteur temps de travail.</p>	<p>ou à des instructions écrites internes, à l'organigramme ou à toute autre décision de gestion documentée.</p>	
			7) Le nombre maximal d'équivalents-jour déclarables de la personne a été correctement calculé selon la formule suivante (ou tel qu'adapté dans des cas spécifiques, voir article 6.2, point A.1, de la convention de subvention et section correspondante de l' AGA — Convention de subvention annotée*).	OUI/NON/S.O.
			8) Le nombre maximal d'équivalents-jour déclarables utilisés pour le calcul du coût de personnel sont arrondis correctement (à la demi-journée supérieure ou inférieure la plus proche).	OUI/NON/S.O.
			9) Le barème journalier a été correctement calculé (les coûts de personnel réels au cours des mois de la période de rapport ont été divisés par le nombre maximal d'équivalents-jour déclarables; ou, à défaut, les mois <i>par année civile</i> au cours de la période de rapport, divisés par le nombre maximal d'équivalents-jours déclarables, voir AGA — Convention de subvention annotée, note de bas de page 4*).	OUI/NON/S.O.
			10) Les équivalents-jour consacrés à l'action ont été enregistrés dans une déclaration mensuelle signée par la personne concernée et son superviseur, ou ont été enregistrés dans un autre système fiable d'enregistrement du temps de travail.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
			11) Si un autre système fiable d'enregistrement du temps de travail a été utilisé, le temps consacré à l'action a été correctement converti en équivalents-jour selon l'une des formules acceptées (<i>voir article 20 de la convention de subvention et section correspondante de l'AGA — Convention de subvention annotée*</i>).	OUI/NON/S.O.
			12) Les coûts de personnel déclarés pour les personnes pour chaque période de rapport ont été calculés correctement ((équivalents-jour travaillés) x {barème journalier}).	OUI/NON/S.O.
			13) S'il y a lieu, les coûts déclarés dans des cas spécifiques (<i>par exemple, pour Horizon Europe ou l'aide humanitaire: congé parental</i>) ont été calculés correctement et conformément à l'article 6.2, point A.1, de la convention de subvention et à la section correspondante de l' AGA — Convention de subvention annotée* .	OUI/NON/S.O.
			14) Aucune différence n'a été constatée entre les coûts de personnel imputés à l'action et les coûts recalculés par le praticien selon la formule.	OUI/NON/S.O.
	A.1 Pour la rémunération sur la base des projets (cas 1B): <i>(possible dans</i>	Procédures supplémentaires en cas de versement d'une «<u>rémunération sur la base des projets</u>»: <i>Pour les personnes incluses dans l'échantillon dont le niveau de rémunération (barème journalier ou taux horaire) augmente lorsque et parce qu'elles travaillent sur des projets (de l'UE, nationaux ou autres):</i>	15) Le montant de la rémunération sur la base des projets versée correspondait bien aux pratiques habituelles du participant en matière de rémunération et a été versé de manière cohérente à chaque fois que le même type de travail ou d'expertise était requis.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	<i>le cadre d'Horizon Europe</i>	<p>Outre l'exécution des procédures indiquées ci-dessus, pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien:</p> <ul style="list-style-type: none"> – a vérifié les documents pertinents fournis par le participant (contrat de travail ou contrat de projet, convention collective, politique habituelle du participant en matière de rémunération, critères utilisés pour son calcul, pratique habituelle du participant en matière de rémunération pour les projets financés dans le cadre de systèmes de financement nationaux); – a recalculé le barème journalier par personne de l'action comme suit: {coûts de personnel réels pour les travaux consacrés à l'action (y compris les paiements supplémentaires liés au projet, les primes, les hausses de salaire, etc.) au cours des mois de la période de rapport} divisés par les {équivalents-jour consacrés par la personne à l'action au cours des mois de la période de rapport}; – a recalculé le barème journalier (théorique) du projet national comme suit: {coûts de personnel théoriques pour des travaux similaires dans le cadre d'un projet national sur le même nombre de mois que la période de rapport} divisés par le {nombre maximal d'équivalents-jour déclarables}; – a comparé le barème journalier de l'action au barème journalier pour les projets nationaux; le barème journalier à utiliser pour l'état financier de la subvention de l'UE sera le plus bas des deux; – a vérifié les preuves de paiement (vérification d'au moins deux versements de salaire par personne et par an). <p>Le nombre maximal d'équivalents-jour déclarables pour chaque période de rapport est calculé comme suit:</p> <p>{(215 / 12) multiplié par le nombre de mois [pendant lesquels la personne est employée] au cours de la période de rapport} multiplié par le {facteur temps de travail (par exemple, 1 pour un temps plein, 0,5 pour un temps</p>	16) Les critères utilisés pour calculer la rémunération sur la base des projets étaient objectifs et d'application générale par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée.	OUI/NON/S.O.
			17) Le barème journalier à utiliser pour les états financiers de la subvention de l'UE est le barème le plus faible entre le barème journalier de l'action et le barème journalier pour les projets nationaux.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p><i>partiel de 50 %, etc.}}</i>.</p> <p> En l'absence d'exigences réglementaires et si le participant ne dispose pas de règles internes définissant des conditions objectives sur la base desquelles le barème journalier pour les projets nationaux peut être déterminé, mais qu'il peut démontrer que sa pratique habituelle est de verser des primes pour des travaux réalisés dans le cadre de projets nationaux, le barème journalier pour les projets nationaux correspond à la moyenne de la rémunération que la personne a perçue au cours de la dernière année (civile, financière ou fiscale) complète avant la fin de la période de rapport pour les travaux effectués dans le cadre de projets nationaux, calculée comme suit:</p> <p>{(total des coûts de personnel de la personne au cours de la dernière année complète) moins (rémunération versée pour les actions de l'UE au cours de cette année complète)}</p> <p>divisé par</p> <p>{215 moins (jours travaillés dans le cadre des actions de l'UE au cours de cette année complète)}.</p> <p>Les «actions de l'UE» correspondent aux «subventions de l'UE» définies dans la convention de subvention (c'est-à-dire les subventions octroyées par les institutions, organes ou organismes de l'UE, y compris les agences exécutives de l'UE, les autorités de réglementation de l'UE, l'AED et les entreprises communes).</p> <p>Le «total des coûts de personnel» couvre tous les types de contrats conclus avec la personne qui sont considérés comme des coûts de personnel en vertu de l'article 6.2, point A.</p>		
	A.1 Pour les coûts de personnel moyens	<p>Procédures supplémentaires en cas de «coûts de personnel moyens»:</p> <p><i>Pour les personnes incluses dans l'échantillon:</i></p> <p>Outre l'exécution des procédures indiquées ci-dessus, pour confirmer les</p>	18) Les coûts de personnel inclus dans l'état financier ont été calculés conformément à la pratique habituelle du participant en matière de comptabilité analytique, en utilisant les coûts de personnel réels enregistrés	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	(coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique) (cas 2): <i>(possible dans le cadre d'Horizon Europe, du PEN, du FED, du MIE et de l'aide humanitaire)</i>	constatations types dans la colonne suivante, le praticien:		
		<ul style="list-style-type: none"> – a obtenu une description des pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique pour le calcul des coûts unitaires; – a examiné si les pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique ont été appliquées aux états financiers faisant l'objet du présent certificat relatif aux états financiers; – a vérifié que les salariés inclus dans l'échantillon ont été facturés au titre de la bonne catégorie (selon les critères utilisés par le participant pour établir les catégories de personnel) en examinant le contrat, les documents des ressources humaines ou les registres de la comptabilité analytique; – a vérifié qu'il n'y avait pas de différence entre le total des coûts de personnel utilisés dans le calcul du coût unitaire et le total des coûts de personnel enregistrés dans les comptes statutaires; – a vérifié les preuves de paiement (vérification d'au moins deux versements de salaire par personne et par an); – a vérifié si les coûts de personnel réels ont été ajustés sur la base d'éléments prévus au budget ou estimés et, dans l'affirmative, a vérifié si ces éléments étaient réellement à prendre en considération pour le calcul, s'ils étaient objectifs et s'ils étaient confirmés par des documents. 	<p>dans les comptes du participant et en excluant les coûts non éligibles ou les coûts déjà inclus dans d'autres catégories budgétaires, et ont été appliqués de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement.</p>	
		19) Les salariés ont été facturés au titre de la bonne catégorie.	OUI/NON/S.O.	
			20) Le total des coûts de personnel utilisé pour calculer les coûts unitaires était cohérent avec les dépenses enregistrées dans les comptes statutaires et excluait les coûts non éligibles ou les coûts inclus dans d'autres catégories budgétaires.	OUI/NON/S.O.
			21) Tout élément estimé ou prévu au budget qui a été utilisé par le participant dans son calcul des coûts unitaires était pertinent pour le calcul des coûts de personnel, a été utilisé de manière raisonnable (c'est-à-dire qu'il n'a pas joué un rôle majeur dans le calcul du taux horaire) et correspondait à des informations objectives et vérifiables. Si les chiffres estimés ou prévus au budget représentent moins de 5 % du coût unitaire déclaré, il est considéré qu'ils ne jouent pas un rôle majeur et peuvent être acceptés. Si l'élément estimé ou prévu au budget est supérieur à ce seuil de 5 %, il doit être comparé aux coûts réels.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point A.2	A.2	PERSONNES PHYSIQUES SOUS CONTRAT DIRECT³		
Article 6.2, point A.2	A.2 PERSONNES PHYSIQUES SOUS CONTRAT DIRECT	<p><i>Pour les personnes physiques figurant dans l'échantillon et travaillant avec le participant dans le cadre d'un contrat direct autre qu'un contrat de travail, telles que les consultants (pas les sous-traitants):</i></p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié les informations/documents suivants fournis par le participant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les contrats, notamment le coût, la durée du contrat, la description des tâches, le lieu de travail, la propriété des résultats et les obligations de rapport au participant; – les conditions d'emploi du personnel de la même catégorie afin de comparer les coûts; – les déclarations mensuelles/autres relevés de temps de travail fiables des personnes physiques incluses dans l'échantillon; et – tout autre document à l'appui des coûts déclarés et leur enregistrement (<i>factures, documents comptables, preuves de paiement, etc.</i>). 	22) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O.
			23) Les personnes ont travaillé pour le participant en tant que personne physique indépendante (<i>par exemple, certains types de consultants internes</i>) dans le cadre d'un contrat direct ou d'un contrat signé entre le participant et une entité juridique entièrement détenue par la personne concernée (sans autres salariés).	OUI/NON/S.O.
			24) Les personnes ont travaillé dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne les modalités de télétravail/les exigences de présence dans les locaux).	OUI/NON/S.O.
			25) Les coûts liés à ces personnes n'étaient pas	OUI/NON/S.O.

³ La personne doit être engagée dans le cadre: soit d'un contrat direct signé entre le participant et la personne physique (et non par l'intermédiaire d'une autre entité juridique; par exemple, une agence d'intérim) soit d'un contrat signé entre le participant et une entité juridique entièrement détenue par cette personne physique et qui n'emploie que la personne physique recrutée.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
			sensiblement différents des coûts pour les salariés du participant effectuant des tâches similaires [une différence correspondant à une hausse de 50 % maximum par rapport au barème journalier moyen des salariés effectuant des tâches similaires peut être acceptée, ou de 25 % par rapport au barème journalier le plus élevé des salariés effectuant des tâches similaires (le montant le plus faible étant retenu aux fins de ladite comparaison)].	.
			26) Les résultats des travaux effectués appartiennent au participant ou, dans le cas contraire, le participant a obtenu tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations comme si ces résultats avaient été produits par lui-même (<i>par exemple en obtenant les licences adéquates</i>).	OUI/NON/S.O. .
			27) La personne a été affectée à l'action conformément à des instructions écrites internes, à l'organigramme ou à toute autre décision de gestion documentée.	OUI/NON/S.O. .
			28) Les équivalents-jour consacrés à l'action ont été enregistrés dans une déclaration mensuelle signée par la personne concernée et son superviseur, ou ont été enregistrés dans un autre système fiable d'enregistrement du temps de travail.	OUI/NON/S.O. .
			29) Le temps de travail consacré à l'action a été converti en équivalents-jour.	OUI/NON/S.O. .
			30) Les coûts utilisés pour le calcul du barème journalier pour la personne concernée n'incluent pas de coûts	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
			non éligibles.	.
			31) Le barème journalier a été calculé selon l'une des trois possibilités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - si le contrat prévoit un barème journalier fixe, ce taux doit être utilisé. Dans le cas où un taux horaire est fixé au lieu d'un barème journalier, il convient de multiplier ce taux horaire par 8; - si le contrat prévoit un montant fixe pour les activités concernées et un nombre fixe de jours/heures, le coût global des activités concernées doit être divisé par le nombre d'équivalents-jours. Si des heures sont mentionnées, il convient de les convertir en équivalents-jour en les multipliant par 8; - si le contrat prévoit un montant fixe pour les activités concernées, mais ne précise pas le barème journalier ou taux horaire ou le nombre total de jours ou d'heures à effectuer, le coût global des activités concernées doit être divisé au prorata de la durée du contrat, soit 215. 	OUI/NON/S.O. .
			32) Les coûts de personnel déclarés pour les personnes pour chaque période de rapport ont été calculés correctement [{équivalents-jour travaillés} (arrondis à la demi-journée supérieure ou inférieure la plus proche) x {barème journalier}].	OUI/NON/S.O. .
			33) Si un nombre d'équivalents-jours est utilisé dans le calcul du montant par «unité» (barème journalier), le participant n'a pas déclaré plus d'équivalents-jours	OUI/NON/S.O. .

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
			consacrés à l'action que le nombre d'équivalents-jours utilisés pour calculer le barème journalier (cohérence avec le dénominateur).	
Article 6.2, point A.3	A.3	PERSONNES DÉTACHÉES PAR UN TIERS CONTRE RÉMUNÉRATION		
Article 6.2, point A.3	A.3 PERSONNES DÉTACHÉES	<p><i>Pour les personnes incluses dans l'échantillon et détachées par un tiers contre rémunération (pas les sous-traitants):</i></p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié les informations/documents suivants fournis par le participant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – leur contrat de détachement, notamment en ce qui concerne les coûts, la durée, la description des tâches, le lieu de travail et la propriété des résultats; – pour le remboursement par le participant au tiers de la ressource mise à disposition (personnel détaché contre rémunération): tout document à l'appui des coûts déclarés (<i>contrat, facture, relevé de compte et preuve de l'enregistrement dans sa comptabilité/fiche de paie, etc.</i>) et le rapprochement du ou des états financiers avec le système comptable (comptabilité du projet et grand livre des comptes), ainsi que toute preuve que le montant facturé par le tiers ne donnait lieu à aucun bénéfice (c'est-à-dire que le barème journalier payé par le participant n'est pas supérieur au barème journalier effectivement payé par le tiers à la personne détachée, en application des règles de calcul de la convention de subvention); – tout autre document à l'appui des coûts déclarés (<i>factures, par exemple</i>) et preuves de paiement. 	34) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O.
			35) Le personnel détaché était couvert par un accord de détachement conclu entre le participant et son employeur, a rendu compte au participant et a travaillé dans les locaux de ce dernier (sauf accord contraire avec le participant).	OUI/NON/S.O.
			36) Les résultats des travaux effectués appartiennent au participant ou, dans le cas contraire, le participant a obtenu tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations comme si ces résultats avaient été produits par lui-même (<i>par exemple en obtenant les licences adéquates</i>).	OUI/NON/S.O.
			37) Les coûts ainsi exposés n'étaient pas sensiblement différents de ceux du personnel qui effectuait des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec le participant (ou les différences étaient justifiées dans le cas spécifique du détachement	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de personnel (A.1-A.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		Normalement, le praticien doit considérer que la différence de coût par rapport au personnel qui a effectué des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le participant est significative si elle dépasse de 50 % ou plus le barème journalier moyen des salariés effectuant des tâches similaires, ou de 25 % ou plus le barème journalier le plus élevé des salariés effectuant des tâches similaires (le montant le plus faible étant retenu aux fins de ladite comparaison). Toutefois, dans le cas spécifique des personnes détachées contre rémunération par un tiers situé dans un pays différent de celui du participant, les coûts peuvent être supérieurs à 50 % par rapport au barème journalier moyen des salariés effectuant des tâches similaires, ou à 25 % par rapport au barème journalier le plus élevé de salariés effectuant des tâches similaires (le montant le plus faible étant retenu), si le participant peut démontrer que sa pratique habituelle consiste à payer les détachements au niveau de la rémunération réelle de la personne détachée.	d'autres pays).	
			38) Les coûts déclarés ont été enregistrés dans les comptes du participant, justificatifs à l'appui.	OUI/NON/S.O.
			39) Le détachement n'a généré aucun bénéfice dans le calcul des coûts de personnel exposés pour la personne détachée (ni pour le participant ni pour le tiers à l'origine du détachement).	OUI/NON/S.O.
Article 6.2, point A.4	A.4	PROPRIÉTAIRES DE PME ET PERSONNES PHYSIQUES BÉNÉFICIAIRES (<i>tous les programmes sauf SMP ESS, PULF, CUST/FISC, CCEI et PERI</i>)		
Sans objet				
Article 6.2, point A.5	A.5	BÉNÉVOLES (<i>assistance technique FEDER, LIFE, ERASMUS, CREA, CERV, JUST, FSE/SOCPL, FAMI/FSI/IGFV et MPCU</i>)		
Sans objet				

Coûts de sous-traitance (B.)

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de sous-traitance (B.)				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point B	B.	COÛTS DE SOUS-TRAITANCE		
Article 6.2, point B	B. SOUS-TRAITANCE	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire.</i></p> <p><i>Il doit couvrir:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>10 % de tous les contrats de sous-traitance pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix sous-contractants (si moins de dix sous-contractants ont été déclarés, il convient de tous les inclure) (par défaut pour tous les programmes sauf le MIE).</i> – <i>10 % de l'ensemble des coûts de sous-traitance déclarés, avec un échantillon minimal de deux contrats de sous-traitance et de dix factures (possible pour le MIE).</i> <p><i>Remarque:</i></p> <p><i>On entend par «contrat de sous-traitance» un contrat signé avec un sous-traitant. Dans les cas spécifiques où plusieurs contrats font partie d'une même procédure de passation de marché (par exemple, un marché divisé en lots ou plusieurs contrats relevant d'un contrat-cadre commun), les contrats en question doivent être comptabilisés comme un seul contrat aux fins de l'échantillon.</i></p> <p><i>Pour les programmes utilisant la première option (tous les programmes à l'exception du MIE), l'échantillon est fondé sur des contrats de sous-traitance. Pour chaque contrat de sous-traitance retenu dans l'échantillon, la procédure de sélection doit être examinée et tous les coûts et factures déclarés doivent être vérifiés.</i></p> <p><i>Pour les programmes utilisant la deuxième option (MIE), l'échantillon est</i></p>		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de sous-traitance (B.)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p><i>fondé sur les coûts de sous-traitance déclarés, pour lesquels, outre les coûts de l'échantillon, la procédure de sélection du ou des contrats de sous-traitance sous-jacents doit également être examinée.</i></p> <p><i>[OPTION 1 pour tous les programmes à l'exception du MIE: Le praticien a inclus _____ contrats de sous-traitance dans l'échantillon sur un total de _____ contrats.] [OPTION 2 pour tous les programmes à l'exception du MIE: Le praticien a inclus _____ % des coûts de sous-traitance (correspondant à _____ contrats de sous-traitance et _____ factures) dans l'échantillon].</i></p>		
		<p>Pour les contrats de sous-traitance/les coûts de sous-traitance inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que le recours à des sous-traitants était prévu à l'annexe 1 de la convention de subvention (ou déclaré selon la procédure d'«approbation simplifiée» si la convention de subvention l'autorise; <i>voir article 6.2, point B</i>); – que le total des coûts de sous-traitance estimés était indiqué à l'annexe 2 de la convention de subvention (ou déclaré selon la procédure d'«approbation simplifiée» si la convention de subvention le permet; <i>voir article 6.2, point B</i>); – que les coûts de sous-traitance ont été déclarés dans la catégorie «sous-traitance» de l'état financier; – que les coûts de sous-traitance déclarés dans les états financiers correspondaient aux données du système comptable; 	<p>40) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>41) Les contrats de sous-traitance n'ont pas été conclus entre des participants (sauf dans les cas spécifiques énoncés à l'article 6.2, point B, de l'AGA — Convention de subvention annotée*).</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>42) Le recours à la sous-traitance était prévu à l'annexe 1 de la convention de subvention et le total des coûts de sous-traitance estimés était indiqué à l'annexe 2 de cette même convention (ou l'utilisation et les coûts ont été déclarés selon la procédure d'«approbation simplifiée» si la convention de subvention l'autorise; <i>voir article 6.2, point B</i>) et les coûts ont été déclarés dans la catégorie «sous-traitance» des états financiers.</p>	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de sous-traitance (B.)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<ul style="list-style-type: none"> – que les coûts déclarés pouvaient être retracés jusqu’aux relevés bancaires correspondants indiquant le montant payé et la date du paiement par le participant; – qu’il existait des pièces justificatives prouvant que la procédure de sélection et d’attribution était fondée sur les pratiques d’achat habituelles du participant et, le cas échéant, sur le droit national applicable aux marchés publics; – que les contrats de sous-traitance ont été attribués selon les pratiques d’achat/procédures internes habituelles du participant, que celles-ci garantissent le meilleur rapport qualité-prix (ou, le cas échéant, le prix le plus bas) et qu’il existait des procédures visant à garantir l’absence de conflit d’intérêts: <ul style="list-style-type: none"> – en examinant la procédure d’attribution des contrats de sous-traitance, y compris l’évaluation des offres et la procédure de sélection, afin de s’assurer que l’attribution correspondait à l’évaluation conformément aux exigences énoncées pour le contrat de sous-traitance et que les membres du personnel du participant impliqués dans la procédure d’attribution étaient soumis à des règles en matière de conflits d’intérêts (<i>par exemple, les obligeant à déclarer tout conflit d’intérêts</i>), – en examinant les qualifications du sous-traitant pour veiller à ce qu’elles correspondent aux exigences fixées pour le contrat de sous-traitance, – en examinant le contrat de sous-traitance afin de s’assurer qu’il contient des dispositions visant à éviter tout conflit d’intérêts (<i>par exemple, une obligation pour le sous-traitant de déclarer tout conflit d’intérêts</i>), – en obtenant du participant une confirmation écrite que les contrats de sous-traitance ont été attribués conformément au 	<p>43) Les contrats de sous-traitance ont été attribués sur la base des pratiques d’achat habituelles du participant et, s’il y a lieu, d’autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>44) Les contrats de sous-traitance ont été attribués conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas. En cas de recours à un contrat existant, à un contrat-cadre ou à un prestataire habituel, le participant a apporté la preuve (<i>par exemple, des documents des demandes adressées à différents prestataires, différentes offres, la preuve de l’évaluation des offres et/ou de l’évaluation des prix du marché</i>) que la sélection initiale remplissait ces critères.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>45) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l’absence de conflit d’intérêts et selon notre examen, rien n’a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d’intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise. En cas de recours à un contrat existant, à un contrat-cadre ou à un prestataire habituel, le participant a apporté la preuve (<i>par exemple, des documents des demandes adressées à différents prestataires, la preuve de l’évaluation des offres et/ou de l’évaluation des prix du marché, etc.</i>) que la sélection initiale remplissait ces critères.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>46) Les contrats de sous-traitance garantissent que les obligations contractuelles énoncées à l’article 9.3</p>	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de sous-traitance (B.)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>principe du meilleur rapport qualité-prix et de l'absence de conflit d'intérêts.</p> <p>Pour les participants qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» ou des «entités adjudicatrices» au sens des directives européennes sur les marchés publics 2014/24/UE, 2014/25/UE ou 2009/81/CE, le praticien a vérifié que la sous-traitance se conformait au droit national applicable aux marchés publics.</p> <p>Le praticien a également examiné les contrats de sous-traitance afin de vérifier que les obligations contractuelles du participant au titre de la convention de subvention sont également imposées aux sous-traitants (<i>voir article 9.3</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> – exécution correcte; – conflit d'intérêts; – confidentialité et sécurité; – éthique et valeurs; – visibilité; – autres règles spécifiques à la réalisation de l'action; – obligations d'information; – tenue de registres; – contrôles, examens, audits et droits d'enquête de l'autorité chargée de l'octroi, de l'OLAF, de la CCE et du Parquet européen. <p>Le praticien a également vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que des accords ont été signés entre le participant et le sous-traitant; – que les contrats de sous-traitance n'ont pas été attribués à d'autres participants ou à des entités affiliées, à moins qu'un contrat-cadre ait été conclu à cet effet ou que l'entité affiliée ne soit un prestataire 	<p>sont également imposées au sous-traitant.</p> <p>47) Les contrats de sous-traitance n'ont pas été attribués à d'autres participants du consortium ou des entités affiliées.</p> <p>48) Tous les contrats de sous-traitance faisaient l'objet d'accords signés entre le participant et le sous-traitant.</p> <p>49) Des éléments de preuve attestaient que les services étaient fournis par les sous-traitants.</p>	<p></p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts de sous-traitance (B.)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>habituel, et que le prix du contrat de sous-traitance soit fixé aux conditions du marché;</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu’il y avait des éléments de preuve attestant que les services étaient fournis par un sous-traitant. <p>Dans le cas des contrats-cadres, le praticien a vérifié que la sélection du prestataire a été effectuée conformément à la pratique habituelle du participant et que le marché a été attribué selon le principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas et de l’absence de conflit d’intérêts. Le contrat-cadre ne doit pas nécessairement être conclu avant le début de l’action.</p>		

Coûts d’achat (C.)**PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts d’achat (C.)**

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type
--	--------------------	------------	-------------------

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts d'achat (C.)			
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type
Article 6.2, point C	C.	COÛTS D'ACHAT	
Article 6.2, point C	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES COÛTS D'ACHAT	<p>Pour toutes les catégories de coûts d'achat:</p> <p>Pour l'échantillon de chaque catégorie de coûts d'achat, le praticien a vérifié que les coûts déclarés dans les états financiers remplissaient les conditions d'éligibilité suivantes pour les coûts d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les achats ont été effectués conformément aux pratiques d'achat/procédures internes habituelles du participant, à condition que celles-ci garantissent des achats aux conditions économiquement les plus avantageuses (l'élément essentiel pour évaluer le respect de ce principe est l'attribution du marché à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement), ou le cas échéant au prix le plus bas, et que des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts sont en place. En cas de recours à un contrat existant, à un contrat-cadre ou à un prestataire habituel, le participant a apporté la preuve (<i>par exemple, des documents des demandes adressées à différents prestataires, la preuve de l'évaluation des offres et/ou de l'évaluation des prix du marché, etc.</i>) que la sélection initiale remplissait ces critères. – Le praticien a obtenu du participant une confirmation écrite que les achats ont été effectués conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix et de l'absence de conflit d'intérêts. – Pour les participants qui sont des «pouvoirs adjudicateurs» ou des «entités adjudicatrices» au sens des directives européennes sur les marchés publics 2014/24/UE, 2014/25/UE ou 2009/81/CE, le praticien a vérifié que les achats se conformaient au droit national applicable aux marchés publics. 	<p><i>La constatation type pour cette procédure est incluse comme première constatation dans chaque catégorie de coûts (voir ci-dessous):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>«Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.</i> – <i>Ils ont également été réalisés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.</i> – <i>Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait</i>

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts d'achat (C.)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type
			<i>indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise».</i>

Frais de voyage et de séjour (C.1)**PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Frais de voyage et de séjour (C.1)**

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point C.1	C.1	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR		
Article 6.2, point C.1	C.1 DÉPLACEMENT ET SÉJOUR <i>(tous les programmes à l'exception du FRCA et du CCEI)</i> C.1 Pour les coûts réels:	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les déplacements pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix déplacements (si moins de dix éléments ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «déplacement» un voyage pour une personne/un événement. Les frais de transport, d'hébergement et de séjour associés étant considérés comme un seul et même élément.</i></p> <p>Le praticien a inclus <input type="text"/> déplacements dans l'échantillon sur un total de</p>		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Frais de voyage et de séjour (C.1)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	(Horizon Europe, PEN, FED, MIE, LIFE, AGRIP et aide humanitaire)	<p>_____ déplacements.</p> <p>Pour les déplacements inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer l'éligibilité des coûts d'achat (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a examiné l'échantillon et a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les frais de déplacement et de séjour étaient conformes à la politique habituelle du participant en matière de déplacements. Dans ce contexte, le participant a fourni des justificatifs concernant sa politique normale en matière de frais de déplacement (<i>par exemple, utilisation de billets de première classe ou remboursement par le participant sur la base des coûts réels, d'indemnités journalières ou des contributions visant à compenser les émissions de carbone</i>) pour permettre au praticien de comparer les frais de déplacement imputés conformément à cette politique; – qu'en cas de déplacements combinés, le participant a conservé la preuve non seulement du coût réel du ou des parties du trajet, mais aussi du coût du voyage retour direct théorique après la fin des travaux réalisés pour l'action; – que les frais de déplacement sont identifiés et alloués à l'action (<i>par exemple, les déplacements sont directement liés à l'action et ont eu lieu pendant la période de l'action</i>), en examinant les pièces justificatives telles que les comptes rendus de réunions, d'ateliers ou de conférences, leur enregistrement dans le bon compte de projet, leur cohérence avec les relevés de temps de travail ou avec les dates/durées des ateliers/conférences. 	<p>50) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p> <p>51) Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.</p> <p>52) Ils ont également été réalisés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Frais de voyage et de séjour (C.1)				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
			53) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise.	OUI/NON/S.O.
			54) Les dépenses ont été exposées, approuvées et remboursées conformément à la politique habituelle du participant en matière de déplacements.	OUI/NON/S.O.
			55) Il existait un lien entre le déplacement et l'action.	OUI/NON/S.O.
			56) Les pièces justificatives étaient cohérentes entre elles en ce qui concerne l'objet du déplacement, les dates, la durée et elles correspondaient à la déclaration mensuelle du temps de travail consacré à l'action/à d'autres relevés fiables du temps de travail et à la comptabilité.	OUI/NON/S.O.
			57) Les pièces justificatives sont adressées au participant.	OUI/NON/S.O.
			58) Les frais d'un déplacement combiné n'ont été imputés à l'action que jusqu'à concurrence du coût qui aurait été supporté si le déplacement avait été effectué exclusivement (preuves à l'appui) pour l'action, et l'autorisation de déplacements combinés correspond à la pratique habituelle du participant.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Frais de voyage et de séjour (C.1)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	C.1 Pour les coûts unitaires: <i>[la plupart des programmes, par exemple I3, l'assistance technique FEDER, IMREG, Feampa, IMCAP, SMP, ERASMUS, CREA, CERV, JUST, FSE/SOCP, EU4H, FAMI/FSI/IGFV, EUAF, CUST/FISC, PERI (partiel), TSI et MPCU]</i>	Sans objet		

Équipements (C.2)**PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)**

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point C.2	C.2	Coût des équipements		
Article 6.2, point C.2	C.2 ÉQUIPEMEN TS	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] articles dans l'échantillon sur un total de [] articles.</p>		
	C.2 Amortissem ent uniquement: <i>(par défaut pour la plupart des programmes)</i>	<p>Pour les équipements inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer l'éligibilité des coûts d'achat (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante pour les achats d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs utilisés pour l'action («équipements»), le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'ils ont été introduits dans le système comptable et amortis conformément aux pratiques comptables habituelles du participant ainsi que dans le respect des normes comptables internationales; qu'ils ont été correctement imputés à l'action (au moyen de justificatifs tels que factures, accusés de réception ou toute autre preuve démontrant le lien avec l'action); – que la mesure dans laquelle les équipements ont été utilisés pour 	<p>59) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p> <p>60) Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.</p> <p>61) Les actifs ont été achetés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>


PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>l'action (en pourcentage) est attestée par une documentation fiable (<i>telle qu'un emploi du temps</i>);</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les éventuelles réductions de coûts (rabais ou remises) ont été prises en compte; – que les équipements existent bien et qu'il s'agit bien des mêmes équipements que ceux qui ont été achetés; – si l'action a été suspendue, qu'aucun coût d'amortissement n'a été facturé pendant la période de suspension. <p>Les achats entre participants ne sont en principe pas acceptés, sauf dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (<i>par exemple, le participant A est le prestataire habituel du participant B pour un produit consommable générique dont le participant B a besoin pour l'action</i>). Si un participant a besoin de fournitures d'un autre participant, c'est ce dernier qui doit les imputer à l'action en tant que coût.</p> <p>Le praticien a recalculé les coûts d'amortissement et a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que l'amortissement était calculé sur la base de la valeur d'acquisition; – que les coûts d'amortissement ont été accumulés pendant la durée de l'action; – que les coûts d'amortissement ont été calculés pour chaque période de rapport en fonction du taux d'utilisation des équipements dans le cadre du projet (si le participant n'utilise pas les équipements exclusivement pour l'action, il convient de calculer au prorata les coûts à imputer à l'action); – que le participant n'avait pas facturé l'amortissement à partir d'une date antérieure à la réception des équipements. L'amortissement éligible d'un équipement commence lorsque celui-ci est prêt à être 	<p>62) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise.</p>	OUI/NON/S.O.
			63) Il existait un lien entre la convention de subvention et les équipements imputés à l'action.	OUI/NON/S.O.
			64) Les équipements imputés à l'action ont été vérifiés physiquement et sont traçables dans les documents comptables et les documents sous-jacents.	OUI/NON/S.O.
			65) Les achats n'ont pas été effectués entre des participants (sauf dans les cas spécifiques énoncés à l'article 6.2, points B et C, de l'AGA — Convention de subvention annotée*).	OUI/NON/S.O.
			66) Les coûts d'amortissement ont été calculés conformément aux normes d'audit applicables et aux pratiques comptables habituelles du participant (généralement au plus tôt à compter de la réception des équipements et de leur disponibilité pour utilisation) pour chaque période de rapport.	OUI/NON/S.O.
			67) Le montant facturé correspondait au taux d'utilisation effective en faveur de l'action.	OUI/NON/S.O.
			68) Les coûts de location ou de location-bail d'équipements ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements similaires, ne	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>utilisé dans le cadre de l'action;</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les coûts d'amortissement ne dépassaient pas le prix d'achat des équipements concernés. Le montant amortissable (prix d'achat) des équipements doit être réparti de manière systématique sur sa durée de vie utile (c'est-à-dire la période pendant laquelle les équipements devraient être utilisables). Si la durée de vie utile des équipements est supérieure à un an, le participant ne peut pas facturer le coût total de l'article en un seul exercice, à moins que la convention de subvention ne prévoie explicitement cette option. <p>Outre les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de location-bail d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs sont également éligibles en tant que coûts d'équipements, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires et n'incluent pas de frais de financement. Si les équipements ont été loués ou pris en crédit-bail et non achetés, le praticien doit également vérifier que les coûts associés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires; – n'incluent pas de frais de financement (<i>charges financières incluses dans les paiements dans le cadre d'un contrat de location-financement ou intérêts sur des prêts contractés pour financer l'achat, par exemple</i>); – ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts (<i>par exemple, pas d'imputation des coûts d'amortissement pour des équipements précédemment financés à 100 % par une subvention de l'UE</i>). 	<p>comprennent pas de frais financiers et ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts.</p>	
	C.2 Coût total uniquement:	<p>Pour les équipements inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p>	69) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant pendant la durée de l'action (preuve de paiement et pas de facturation	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	<p><i>(possible dans le cadre d'Horizon Europe, du FRCA, du PEN, du FED, du SMP, d'EU4H, d'EUAF et du MPCU; obligatoire dans le cadre du MIE, du CCEI et de l'aide humanitaire)</i></p>	Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer l'éligibilité des coûts d'achat (<i>voir ci-dessus</i>).	identique à d'autres entités).	
Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:		70) Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.	OUI/NON/S.O.	
Pour les «équipements, infrastructures ou autres actifs» («équipements») sélectionnés dans l'échantillon qui sont imputés en tant que coûts entièrement capitalisés (et non en tant que coûts d'amortissement), le praticien a vérifié:		71) Ils ont également été réalisés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.	OUI/NON/S.O.	
<ul style="list-style-type: none"> – que la convention de subvention autorisait explicitement que les achats d'équipements spécifiquement consacrés à l'action (ou développés dans le cadre des tâches de l'action) puissent être déclarés comme des coûts entièrement capitalisés; 		72) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise.	OUI/NON/S.O.	
<ul style="list-style-type: none"> – que les coûts de développement remplissaient les conditions d'éligibilité applicables à leurs catégories de coûts respectives; 		73) Pour les coûts de développement, les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives sont remplies.	OUI/NON/S.O.	
<ul style="list-style-type: none"> – que ces coûts capitalisés correspondaient aux coûts exposés lors de l'achat ou du développement des équipements, infrastructures ou autres actifs; 		74) La convention de subvention autorise que les achats d'équipements, d'infrastructures ou d'autres actifs spécifiquement consacrés à l'action (ou développés dans le cadre des tâches de l'action) puissent être déclarés comme des coûts entièrement capitalisés.	OUI/NON/S.O.	
<ul style="list-style-type: none"> – qu'ils étaient enregistrés sur un compte d'immobilisations du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique; – qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une double imputation des coûts (pas d'imputation des coûts d'amortissement du prototype ou de l'installation pilote à la subvention ou à une autre subvention de l'UE). 		75) Les coûts entièrement capitalisés ont été enregistrés sur un compte d'immobilisations dans la comptabilité du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques	OUI/NON/S.O.	
	Les coûts de location ou de location-bail de tels équipements sont également éligibles, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires et n'incluent pas de			

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>frais de financement. Si les équipements ont été loués ou pris en crédit-bail et non achetés, le praticien doit également vérifier que les coûts associés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne dépassent pas les coûts d’amortissement d’équipements, d’infrastructures ou d’actifs similaires; – n’incluent pas de frais de financement (<i>charges financières incluses dans les paiements dans le cadre d’un contrat de location-financement ou intérêts sur des prêts contractés pour financer l’achat, par exemple</i>); – ne font pas l’objet d’une double imputation de coûts (<i>par exemple, pas d’imputation des coûts d’amortissement pour des équipements précédemment financés à 100 % par une subvention de l’UE</i>). <p> Les équipements qui ne satisfont pas aux conditions spécifiques applicables au coût total (<i>par exemple, les équipements achetés avant l’action mais utilisés pour l’action</i>) doivent être déclarés en utilisant le coût d’amortissement normal.</p>	<p>habituelles du participant en matière de comptabilité analytique.</p> <p>76) Les coûts entièrement capitalisés correspondent aux coûts exposés lors de l’achat ou du développement des équipements et ne font pas l’objet d’une double imputation des coûts.</p> <p>77) Les coûts de location ou de location-bail d’équipements ne dépassent pas les coûts d’amortissement d’équipements similaires, ne comprennent pas de frais financiers et ne font pas l’objet d’une double imputation des coûts.</p>	<p></p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>
	C.2	Pour les équipements inclus dans l’échantillon:	78) Les constatations standard pour la catégorie de coûts C.2 (amortissement uniquement) sont remplies.	OUI/NON/S.O.
	Amortissement et coût total des équipements énumérés:	Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).	79) Les coûts étaient éligibles (pas d’éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l’action et exposés par le participant pendant la durée de l’action (preuve de paiement et pas de facturation identique à d’autres entités).	OUI/NON/S.O.
	<i>(possible dans le cadre d’Horizon Europe, du FRCA, du PEN, du FED,</i>	La procédure analysée ci-dessus dans la catégorie de coûts C.2 (amortissement uniquement) est exécutée.	80) Pour les coûts de développement, les conditions d’éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives sont remplies.	OUI/NON/S.O.
		En outre, pour les équipements achetés spécifiquement pour l’action (ou développés dans le cadre des tâches de l’action), les coûts peuvent, à titre exceptionnel, être déclarés comme des coûts entièrement capitalisés, si ces actifs sont énumérés à l’article 6, point C.2.		
		Pour les équipements facturés au coût total d’acquisition, afin de		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	<i>du SMP, du FAMI/FSI/IGF V, de PERI et du MPCU)</i>	<p>confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que la convention de subvention autorisait explicitement la déclaration des équipements en tant que coûts entièrement capitalisés. De tels équipements doivent être énumérés à l'article 6, point C.2. – que les coûts de développement remplissaient les conditions d'éligibilité applicables à leurs catégories de coûts respectives; – que ces coûts capitalisés correspondaient aux coûts exposés lors de l'achat ou du développement des équipements, infrastructures ou autres actifs; – qu'ils étaient enregistrés sur un compte d'immobilisations du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique; – qu'ils ne faisaient pas l'objet d'une double imputation des coûts (pas d'imputation des coûts d'amortissement du prototype ou de l'installation pilote à la subvention ou à une autre subvention de l'UE). <p>Les coûts de location ou de location-bail de tels équipements sont également éligibles, s'ils ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires et n'incluent pas de frais de financement. Si les équipements ont été loués ou pris en crédit-bail et non achetés, le praticien doit également vérifier que les coûts associés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements, d'infrastructures ou d'actifs similaires; – n'incluent pas de frais de financement (<i>charges financières incluses</i> 	81) Les équipements dont les coûts ont été déclarés en tant que coûts entièrement capitalisés étaient énumérés à l'article 6, point C.2, en tant qu'équipements dont les coûts peuvent être déclarés comme des coûts entièrement capitalisés.	OUI/NON/S.O.
			82) Les coûts entièrement capitalisés ont été enregistrés sur un compte d'immobilisations dans la comptabilité du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O.
			83) Les coûts entièrement capitalisés correspondent aux coûts exposés lors de l'achat ou du développement des équipements et ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts.	OUI/NON/S.O.
			84) Les coûts de location ou de location-bail d'équipements ne dépassent pas les coûts d'amortissement d'équipements similaires, ne comprennent pas de frais financiers et ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coût des équipements (C.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>dans les paiements dans le cadre d'un contrat de location-financement ou intérêts sur des prêts contractés pour financer l'achat, par exemple);</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts (par exemple, pas d'imputation des coûts d'amortissement pour des équipements précédemment financés à 100 % par une subvention de l'UE). 		
	<p>C.2 Coût total et amortissement des équipements énumérés:</p> <p><i>(possible dans le cadre d'Horizon Europe, du FRCA, du FED, de LIFE, du SMP et du MPCU)</i></p>	<p>Pour les équipements inclus dans l'échantillon:</p> <p>La procédure analysée ci-dessus dans la catégorie de coûts C.2 (coût total uniquement) est exécutée.</p> <p>Toutefois, pour les équipements utilisés pour l'action qui sont énumérés à l'article 6, point C.2, les coûts doivent être déclarés comme des coûts d'amortissement. Pour ces actifs, le praticien:</p> <ul style="list-style-type: none"> – a vérifié qu'ils étaient énumérés à l'article 6, point C.2, en tant qu'équipements dont les coûts doivent être déclarés comme des coûts d'amortissement; – a exécuté la procédure analysée au point C.2 ci-dessus (amortissement uniquement). 	<p>85) Pour les coûts déclarés comme des coûts entièrement capitalisés, les constatations types pour la catégorie de coûts C.2 (coût total uniquement) sont remplies.</p> <p>86) Les coûts des équipements énumérés à l'article 6, point C.2, ont été déclarés comme des coûts d'amortissement.</p> <p>87) Pour les coûts déclarés comme des coûts d'amortissement, les constatations types pour la catégorie de coûts C.2 (amortissement uniquement) sont remplies.</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>

Autres biens, travaux et services (C.3)

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres biens, travaux et services (C.3)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (O/N/S.O.)
Article 6.2, point C.3	C.3	AUTRES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES		
Article 6.2, point C.3	C.3 AUTRES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] articles dans l'échantillon sur un total de [] articles.</p> <p>Pour les autres achats inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer l'éligibilité des coûts d'achat (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Les achats d'autres biens, travaux et services pour l'action doivent être calculés sur la base des coûts réellement exposés. Ces biens, travaux et services comprennent, par exemple, les produits consommables et les fournitures, la promotion, la diffusion, la protection des résultats, les traductions, les publications, les certificats et les garanties financières, si la convention l'exige.</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les achats d'autres biens, travaux et services ont été déclarés éligibles (en tant que coûts réellement engagés) dans la convention de subvention; 	<p>88) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p> <p>89) Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.</p> <p>90) Ils ont également été réalisés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.</p> <p>91) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres biens, travaux et services (C.3)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (O/N/S.O.)
		<ul style="list-style-type: none"> – que les contrats ne couvraient pas les tâches décrites à l'annexe 1 de la convention de subvention (les coûts de celles-ci doivent être déclarés comme des coûts de sous-traitance); – que les biens, travaux et services ont été achetés spécifiquement pour l'action et qu'ils ont été correctement imputés à l'action (au moyen de justificatifs tels que factures, accusés de réception ou toute autre preuve démontrant le lien avec l'action); – que les biens n'ont pas été placés dans l'inventaire des équipements durables (sinon ils doivent être facturés comme des coûts d'équipements); – que les coûts imputés à l'action ont été comptabilisés conformément aux pratiques comptables habituelles du participant. S'il relève de la pratique comptable habituelle du participant de considérer certains de ces coûts (ou l'ensemble de ces coûts) comme des coûts indirects, ils ne peuvent pas être déclarés comme des coûts directs. 	<p>confirmation écrite requise.</p> <p>92) Les marchés de travaux ou de services ne couvraient pas les tâches décrites à l'annexe 1 de la convention de subvention.</p> <p>93) Les coûts ont été imputés à la bonne action et les biens n'ont pas été placés dans l'inventaire des équipements durables.</p> <p>94) Les coûts ont été imputés conformément aux pratiques comptables du participant et ont été dûment étayés.</p> <p>95) Introduction correcte et complète dans le système comptable du participant.</p>	<p></p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>

Autres catégories de coûts (D.)

Soutien financier à des tiers (D.1)

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Soutien financier à des tiers (D.1)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point D	D.	AUTRES CATÉGORIES DE COÛTS		
Article 6.2, point D.1	D.1	SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS		
Article 6.2, point D.1	D.1 SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS <i>(tous les programmes sauf FRCA, SMP ESS, EUAF, CUST/FISC, CCEI, PERI, TSI et MPCU)</i> D.1 Pour les coûts réels: <i>(tous sauf SMP COSME EYE)</i>	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] éléments dans l'échantillon sur un total de [] éléments.</p>		
		<p>Pour les éléments de soutien financier à des tiers inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Le praticien a vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers (sous la forme de subventions, de prix ou d'autres formes de soutien similaires, le cas échéant) ont été déclarés éligibles dans la convention de subvention; – que le montant maximal du soutien financier accordé à chaque tiers ne dépassait pas le montant par bénéficiaire indiqué dans la fiche technique ou convenu d'une autre manière avec l'autorité chargée de l'octroi et conformément aux conditions applicables de l'appel au titre duquel la convention de subvention a été émise. 	96) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O.
		En outre, le praticien:	97) Les coûts liés à l'octroi d'un soutien financier à des tiers ont été déclarés éligibles dans les conditions de l'appel et dans la convention de subvention.	OUI/NON/S.O.
			98) Les coûts n'ont pas dépassé le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers.	OUI/NON/S.O.
			99) Le soutien a été accordé conformément aux conditions définies à l'annexe 1 de la convention de	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Soutien financier à des tiers (D.1)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<ul style="list-style-type: none"> – a mis en correspondance la liste des bénéficiaires pour lesquels des coûts ont été déclarés avec les propositions et la documentation relative au projet; – a vérifié l'existence d'accords/de formulaires d'acceptation signés entre les participants et les bénéficiaires. Sauf disposition contraire dans les conditions de l'appel, un soutien financier à des tiers doit être accordé directement par le participant à la subvention de l'UE aux bénéficiaires (finaux), sans autre intermédiaire; – a vérifié si des audits ont été réalisés par le participant auprès des bénéficiaires. Il a également retracé les ajustements de coûts apportés aux états financiers de l'UE et s'est assuré qu'ils ont été pris en compte. <p>Le praticien a vérifié que le soutien était mis en œuvre conformément aux conditions énoncées à l'annexe 1 de la convention de subvention. Ces conditions doivent garantir des procédures de sélection objectives et transparentes et comprendre au moins les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les subventions (ou assimilés): <ul style="list-style-type: none"> – le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers («bénéficiaire»); ce montant ne peut pas dépasser le montant indiqué dans la fiche technique ou convenu d'une autre manière avec l'autorité chargée de l'octroi, – les critères de calcul du montant exact du soutien financier; – les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive; – les personnes ou catégories de personnes qui bénéficieront d'un soutien; et – les critères et les procédures d'octroi d'un soutien financier; 	<p>subvention.</p> <p>100) Les conditions (minimales) pour l'octroi du soutien sont énoncées à l'annexe 1 de la convention de subvention et elles faisaient déjà partie de la proposition.</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p>

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Soutien financier à des tiers (D.1)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S. O.)
		<ul style="list-style-type: none"> – pour les prix (ou similaires): <ul style="list-style-type: none"> – les critères d'éligibilité et d'attribution; – le montant du prix attribué; et – les modalités de paiement; – pour les autres types de soutien financier à des tiers: <ul style="list-style-type: none"> – le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers («bénéficiaire»); ce montant ne peut pas dépasser le montant indiqué dans la fiche technique ou convenu d'une autre manière avec l'autorité chargée de l'octroi, – les critères de détermination du montant exact du soutien financier, – les types d'activités à financer, – les types de bénéficiaires éligibles. <p>Si un appel autorise un soutien financier à des tiers, directement ou par l'intermédiaire de partenaires chargés de la mise en œuvre, sous une forme remboursable, telle que des (micro-)prêts ou d'autres instruments financiers à long terme qui dépassent, par leur nature, la durée de l'action, l'annexe 1 de la convention de subvention doit prévoir des conditions spécifiques d'éligibilité et d'acceptation des coûts. Le praticien a vérifié que ces conditions spécifiques étaient remplies.</p> <p>Il a en outre vérifié que le soutien était mis en œuvre conformément aux conditions spécifiques de l'appel (le cas échéant).</p>		
	D.1 Pour les coûts unitaires:	Sans objet		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Soutien financier à des tiers (D.1)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	(SMP COSME EYE)			

Biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (D.2)

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (D.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point D.2	D.2	BIENS ET SERVICES FAISANT L'OBJET D'UNE FACTURATION INTERNE		
Article 6.2, point D.2	D.2 BIENS ET SERVICES FAISANT L'OBJET D'UNE FACTURATION INTERNE (coûts unitaires calculés conformément aux pratiques)	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] éléments dans l'échantillon sur un total de [] éléments.</p> <p><i>Pour les éléments faisant l'objet d'une facturation interne inclus dans</i></p>	101) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (D.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	habituelles en matière de comptabilité analytique) <i>(Horizon Euro pe, PEN et FED)</i>	<p><i>l'échantillon:</i></p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>On entend par «biens et services faisant l'objet d'une facturation interne» les biens ou les services qui sont fournis par l'organisme du participant pour être directement utilisés aux fins de l'action et que le participant quantifie sur la base de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Cette catégorie budgétaire couvre les coûts facturés pour des biens et des services que le participant a lui-même produits ou fournis pour l'action.</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les unités ont été effectivement mises en œuvre (utilisées ou produites); – que tous les coûts étaient nécessaires pour la mise en œuvre de l'action; – que le participant n'a pas également déclaré les coûts couverts par le coût unitaire dans d'autres catégories de coûts; – que les autres conditions d'éligibilité spécifiques établies dans la convention de subvention ont été respectées (le cas échéant). <p>Les coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne doivent être déclarés comme des coûts unitaires conformément aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique. Les pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique doivent définir à la fois l'unité (<i>par exemple, une heure d'utilisation de la soufflerie, un test génomique, une plaquette électronique fabriquée en interne, etc.</i>) et la méthode de détermination du coût de l'unité.</p>	exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.	
			102) La méthodologie du praticien comprenait au moins la méthode de détermination du montant par unité utilisée, des registres et documents à l'appui adéquats pour prouver le nombre d'unités déclarées, des précisions sur le nombre d'unités déclarées et le montant par unité utilisée constituant le total des coûts déclarés.	OUI/NON/S.O.
			103) Le nombre d'unités pour les factures internes a été effectivement mis en œuvre (utilisé ou produit) et était nécessaire à la mise en œuvre de l'action.	OUI/NON/S.O.
			104) Les coûts déclarés en tant que factures internes n'incluent pas les coûts déclarés dans d'autres catégories de coûts.	OUI/NON/S.O.
			105) Les conditions d'éligibilité spécifiques énoncées dans la convention de subvention (le cas échéant) ont été remplies.	OUI/NON/S.O.
			106) Les coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne mentionnés dans l'état financier ont été calculés conformément aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (D.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien:</p> <ul style="list-style-type: none"> – a obtenu des registres et des documents à l'appui des coûts déclarés comme des coûts unitaires afin de comprendre la méthodologie utilisée; – a obtenu une description des pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique pour le calcul des coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (coûts unitaires); – a examiné si les pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique ont été appliquées aux états financiers faisant l'objet du présent certificat relatif aux états financiers; – a veillé à ce que les pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique pour calculer les coûts unitaires soient appliquées de manière cohérente, quelle que soit la source de financement; – a vérifié que le même coût unitaire a été appliqué de manière cohérente dans d'autres opérations ne faisant pas l'objet de subventions de l'UE; – a vérifié que les coûts non éligibles ou les coûts déclarés au titre d'autres catégories budgétaires n'ont pas été pris en compte dans le calcul des coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (<i>voir article 6</i>); – a vérifié si les coûts réels des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne ont été ajustés sur la base d'éléments estimés ou prévus au budget et, dans l'affirmative, si ces éléments étaient réellement pertinents pour le calcul et correspondaient à des informations objectives et vérifiables. Les estimations représentent moins de 5 % des coûts déclarés; 	<p>107) Les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique suivies pour calculer les coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne ont été appliquées par le participant de manière cohérente, quelle que soit la source de financement.</p> <p>108) Il relève de la pratique habituelle du participant de calculer un coût unitaire pour ces biens ou services sur la base de critères objectifs et vérifiables.</p> <p>109) Les coûts unitaires ont été appliqués de manière cohérente dans d'autres opérations ne faisant pas l'objet de subventions de l'UE.</p> <p>110) Le coût unitaire est calculé à l'aide des coûts réels des biens ou services enregistrés dans les comptes du participant, à l'exclusion de tout coût non éligible, des coûts inclus dans d'autres catégories budgétaires ou des coûts de ressources qui n'appartiennent pas au participant et qu'il utilise gratuitement.</p> <p>111) Les rubriques de coûts utilisées pour calculer les coûts réels des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne étaient pertinentes et correspondaient à des informations vérifiables.</p> <p>112) Les coûts des éléments utilisés pour calculer les coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne sont confirmés par des justificatifs</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>


PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Biens et services faisant l'objet d'une facturation interne (D.2)

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<ul style="list-style-type: none"> – pour tous les programmes, à l'exception d'Horizon Europe: a vérifié qu'aucun coût d'éléments qui ne sont pas directement liés à la production des biens ou des services facturés (<i>par exemple, les services d'appui tels que le nettoyage, la comptabilité générale, l'assistance administrative, etc. qui ne sont pas directement utiles à la production du bien ou du service</i>) n'a été pris en considération dans le calcul des coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne; – pour tous les programmes, à l'exception d'Horizon Europe: a vérifié que les coûts des ressources qui n'appartiennent pas au participant et qu'il utilise gratuitement (<i>par exemple, le personnel ou l'équipement d'un tiers fourni à titre gratuit</i>) n'ont pas été pris en compte dans le calcul des coûts des biens et services facturés en interne (voir article 6), étant donné que ces coûts ne figurent pas dans sa comptabilité [<i>voir article 6.1, point a) v</i>]; – a vérifié que tous les coûts d'éléments utilisés pour calculer les coûts des biens et services faisant l'objet d'une facturation interne étaient confirmés par des justificatifs et enregistrés dans les comptes. 	<p>et enregistrés dans les comptes.</p> <p>113) Les clés de répartition utilisées sont celles définies dans les pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique utilisées pour les projets non financés par l'UE.</p>	<p></p> <p>OUI/NON/S.O.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> – Pour Horizon Europe: le praticien a vérifié que le montant unitaire, pour la fourniture interne du bien ou du service, a été calculé à l'aide des coûts directs et indirects réels enregistrés dans les comptes du participant, attribués soit par mesure directe, soit sur la base de facteurs de coûts conformes aux pratiques du participant en matière de comptabilité. 	<p>114) Le montant unitaire a été calculé à l'aide des coûts directs et indirects réels enregistrés dans les comptes du participant, attribués soit par mesure directe, soit sur la base des facteurs de coûts définis dans les pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique.</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p>

Autres catégories de coûts (D.[X])


PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point D.2	D.2	ÉTUDES DU MIE		
Article 6.2, point D.2	D.2 ÉTUDES DU MIE (MIE uniquement)	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] articles dans l'échantillon sur un total de [] articles.</p>		
		<p>Pour les études incluses dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les études ont été déclarées éligibles (en tant que coûts réellement engagés) dans la convention de subvention; – que les coûts des études ont été engagés spécifiquement pour l'action et qu'ils ont été correctement imputés à l'action (au moyen de justificatifs démontrant le lien avec l'action); – que les coûts remplissent les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives (catégories de coûts A-C pour les types de coûts sous-jacents, à savoir les coûts de 	<p>115) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>116) Les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives (catégories de coûts A-C pour les types de coûts sous-jacents, à savoir les coûts de personnel, les coûts de sous-traitance, les coûts d'achat) sont remplies (<i>voir ci-dessus</i>).</p>	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		personnel, les coûts de sous-traitance, les coûts d'achat).		
Article 6.2, point D.3	D.3	ÉLÉMENTS SYNERGIQUES DU MIE		
Article 6.2, point D.3	D.3 ÉLÉMENTS SYNERGIQUES DU MIE (MIE uniquement)	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] articles dans l'échantillon sur un total de [] articles.</p>		
		<p>Pour les autres éléments synergiques inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les éléments synergiques ont été déclarés éligibles (en tant que 	117) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>coûts réellement engagés) dans la convention de subvention;</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les coûts des éléments synergiques ont été exposés spécifiquement pour l'action et qu'ils ont été correctement imputés à l'action (au moyen de justificatifs démontrant le lien avec l'action); – que les coûts sont liés à des éléments considérés comme synergiques au cours de l'évaluation, qui concernent un autre secteur du programme MIE (transports, énergie ou numérique) et qui permettent d'améliorer sensiblement les avantages socio-économiques, climatiques ou environnementaux de l'action; – que les coûts remplissent les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives (catégories de coûts A-C pour les types de coûts sous-jacents, à savoir les coûts de personnel, les coûts de sous-traitance, les coûts d'achat). <p> Le plafond d'éligibilité des coûts de 20 % fixé à l'article 6.2., point D.3, sera vérifié par l'autorité chargée de l'octroi lors du paiement final.</p>	<p>118) Les coûts sont liés à des éléments considérés comme synergiques au cours de l'évaluation, qui concernent un autre secteur du programme MIE (transports, énergie ou numérique) et qui permettent d'améliorer sensiblement les avantages socio-économiques, climatiques ou environnementaux de l'action.</p> <p>119) Les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives (catégories de coûts A-C pour les types de coûts sous-jacents, à savoir les coûts de personnel, les coûts de sous-traitance, les coûts d'achat) sont remplies (<i>voir ci-dessus</i>).</p>	OUI/NON/S.O.
Article 6.2, point D.4	D.4	TRAVAUX AU TITRE DU MIE DANS LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES		
Article 6.2, point D.4	D.4 TRAVAUX AU TITRE DU MIE DANS LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES <i>(MIE uniquement)</i>	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus <input type="text"/> articles dans l'échantillon sur un total de <input type="text"/> articles.</p>		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>Pour les travaux inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les travaux dans les régions ultrapériphériques ont été déclarés éligibles (en tant que coûts réellement engagés) dans la convention de subvention; – que les coûts des travaux dans les régions ultrapériphériques ont été engagés spécifiquement pour l'action et qu'ils ont été correctement imputés à l'action (au moyen de justificatifs démontrant le lien avec l'action); – que les coûts sont liés à des travaux dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 TFUE (<i>Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Açores, Madère et îles Canaries</i>); – que les coûts remplissent les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives (catégories de coûts A-C pour les types de coûts sous-jacents, à savoir les coûts de personnel, les coûts de sous-traitance, les coûts d'achat). 	<p>120) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités) pendant la durée de l'action conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>121) Les coûts sont liés à des travaux dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 TFUE (<i>Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Açores, Madère et îles Canaries</i>).</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>122) Les conditions d'éligibilité des coûts applicables à leurs catégories de coûts respectives (catégories de coûts A-C pour les types de coûts sous-jacents, à savoir les coûts de personnel, les coûts de sous-traitance, les coûts d'achat) sont remplies (<i>voir ci-dessus</i>).</p>	OUI/NON/S.O.
Article 6.2, point D.5	D.5	ACHAT DE TERRAINS AU TITRE DU MIE		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point D.5	D.5 ACHAT DE TERRAINS AU TITRE DU MIE (MIE uniquement)	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des coûts.</i></p> <p>Le praticien a inclus [] articles dans l'échantillon sur un total de [] articles.</p>		
		<p>Pour les achats de terrains inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer l'éligibilité des coûts d'achat (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les achats de terrains ont été déclarés éligibles (en tant que coûts réellement engagés) dans la convention de subvention; – que les conditions de l'appel autorisent explicitement l'éligibilité de l'achat de terrains; – que les coûts correspondent aux coûts exposés lors de l'achat; – qu'ils étaient enregistrés sur un compte d'immobilisations du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité 	123) La convention de subvention et les conditions de l'appel autorisent explicitement l'éligibilité de l'achat de terrains.	OUI/NON/S.O.
			124) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant pendant la durée de l'action (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités).	OUI/NON/S.O.
			125) Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.	OUI/NON/S.O.
			126) Ils ont également été réalisés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>analytique;</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'il n'y ait pas de double financement des coûts. <p>Les coûts liés à la location/au crédit-bail à long terme ou à la concession de terrains sont éligibles, pour autant qu'ils soient proportionnels à la durée du projet de l'UE. Si le terrain n'a pas été acheté, mais fait partie d'une location/d'un crédit-bail à long terme ou d'une concession, le praticien doit également vérifier que les coûts sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> – proportionnels à la durée du projet de l'UE. <p> Le plafond d'éligibilité des coûts de 10 % fixé à l'article 6.2., point D.5, sera vérifié par l'autorité chargée de l'octroi lors du paiement final.</p>	<p>127) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>128) Les coûts entièrement capitalisés ont été enregistrés sur un compte d'immobilisations dans la comptabilité du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>129) Les coûts entièrement capitalisés correspondent aux coûts exposés lors de l'achat et ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts.</p>	OUI/NON/S.O.
			<p>130) Les coûts liés à la location/au crédit-bail à long terme ou à la concession de terrains sont proportionnels à la durée du projet de l'UE.</p>	OUI/NON/S.O.
Article 6.2, point D.2	D.2	ACHAT DE TERRAINS AU TITRE DE LIFE		
Article 6.2, point D.2	D.2 ACHAT DE TERRAINS AU TITRE DE LIFE (LIFE	<p><i>Le praticien établit un échantillon pour effectuer les procédures relevant de cette catégorie de coûts. L'échantillon doit être sélectionné de façon aléatoire. Il doit couvrir 10 % de tous les articles pour lesquels des coûts ont été déclarés, l'échantillon minimal étant fixé à dix articles (si moins de dix articles ont été déclarés, il convient de tous les inclure).</i></p> <p><i>Remarque: On entend par «article» une ligne dans la ventilation détaillée des</i></p>		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	<i>uniquement)</i>	<p>coûts.</p> <p>Le praticien a inclus [] articles dans l'échantillon sur un total de [] articles.</p>		
		<p>Pour les articles d'achat de terrains inclus dans l'échantillon:</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer si les coûts étaient éligibles ou non éligibles (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Le praticien a effectué les contrôles généraux pour déterminer l'éligibilité des coûts d'achat (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les achats de terrains ont été déclarés éligibles (en tant que coûts réellement engagés) dans la convention de subvention; – que les conditions de l'appel autorisent explicitement l'éligibilité de l'achat de terrains; – que les coûts correspondent aux coûts exposés lors de l'achat; – qu'ils étaient enregistrés sur un compte d'immobilisations du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique; – qu'il n'y ait pas de double financement des coûts; – que les conditions spécifiques énoncées à l'article 6.2., point D.2, sont remplies. <p>Les baux de terrain à long terme ou les indemnités ponctuelles pour les droits d'usage sont également éligibles, aux mêmes conditions que les coûts d'achat. Si le terrain n'a pas été acheté, mais fait partie d'un bail à long terme</p>	<p>131) Les conditions de l'appel autorisent explicitement l'éligibilité des coûts d'achat de terrains.</p>	OUI/NON
			<p>132) Les coûts étaient éligibles (pas d'éléments non éligibles), identifiables et vérifiables, liés à l'action et exposés par le participant pendant la durée de l'action (preuve de paiement et pas de facturation identique à d'autres entités).</p>	OUI/NON
			<p>133) Les achats ont été effectués sur la base des pratiques d'achat habituelles du participant et, s'il y a lieu, d'autres documents/procédures nécessaires au respect du droit national applicable aux marchés publics.</p>	OUI/NON
			<p>134) Ils ont également été réalisés conformément au principe du meilleur rapport qualité-prix ou du prix le plus bas.</p>	OUI/NON
			<p>135) Le participant a appliqué des procédures visant à garantir l'absence de conflit d'intérêts et selon notre examen, rien n'a été porté à notre attention qui pourrait indiquer un conflit d'intérêts potentiel. Le participant a fourni la confirmation écrite requise.</p>	OUI/NON
			<p>136) Les coûts entièrement capitalisés ont été enregistrés sur un compte d'immobilisations dans la comptabilité</p>	OUI/NON

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Autres catégories de coûts (D.[X])				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>ou d'une indemnité ponctuelle pour les droits d'usage, le praticien doit également vérifier que le bail:</p> <ul style="list-style-type: none"> – est d'une durée d'au moins 20 ans (sauf disposition contraire dans les conditions de l'appel); – comprend des dispositions et des engagements qui garantissent la réalisation de ses objectifs en matière de protection des habitats et des espèces; <p>et que les coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne dépassent pas les coûts d'achat totaux de terrains similaires (bon rapport coût-efficacité); – n'incluent pas de frais de financement (<i>charges financières incluses dans les paiements dans le cadre d'un contrat de location-financement ou intérêts sur des prêts contractés pour financer l'achat, par exemple</i>); – qu'il n'y ait pas de double financement des coûts. 	<p>du participant, conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilité analytique.</p>	
			137) Les coûts entièrement capitalisés correspondent aux coûts exposés lors de l'achat et ne font pas l'objet d'une double imputation des coûts.	OUI/NON
			138) Les baux de terrain à long terme ou les indemnités ponctuelles pour les droits d'usage couvrent une période d'au moins 20 ans (sauf disposition contraire dans les conditions de l'appel) et comprennent des dispositions et des engagements garantissant la réalisation de leurs objectifs en matière de protection des habitats et des espèces.	OUI/NON
			139) Les coûts liés aux baux de terrain à long terme ou aux indemnités ponctuelles pour les droits d'usage ne dépassent pas les coûts d'achat totaux de terrains similaires (bon rapport coût-efficacité), n'incluent pas de frais de financement et ne font pas l'objet d'une double facturation.	OUI/NON

Coûts indirects (E.)

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Coûts indirects (E.)				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 6.2, point E	E.	COÛTS INDIRECTS		
Article 6.2, point E	E. COÛTS INDIRECTS Pour le taux forfaitaire: <i>(obligatoire dans tous les programmes; possible dans le cadre du FED)</i>	Sans objet		

Devise des états financiers et conversion en euros

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Devise des états financiers et conversion en euros				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 21.3		DEVISE DES ÉTATS FINANCIERS ET CONVERSION EN EUROS		
Article 21.3	CONVERSIONS MONÉTAIRE	Pour les échantillons de toutes les catégories de coûts: Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a examiné les échantillons sélectionnés dans toutes les catégories de coûts	140) Les participants dont la comptabilité est établie en euros ont converti les coûts conformément à leur pratique	OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Devise des états financiers et conversion en euros

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	S	<p>pour les coûts exposés dans une devise autre que l'euro et a vérifié:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les participants dont la comptabilité est établie en euro: que les coûts exposés dans une autre devise étaient convertis en euros en appliquant les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; – pour les participants dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l'euro: que les taux de change utilisés pour convertir la monnaie locale en euros ou pour convertir d'autres monnaies en monnaie locale étaient conformes à l'article 21.3 de la convention de subvention et à la section correspondante de l'AGA — Convention de subvention annotée*. 	<p>comptable habituelle.</p> <p>OU</p> <p>Pour les participants dont les comptes sont établis dans une devise autre que l'euro, les coûts ont été correctement convertis (conformément à l'article 21.3 de la convention de subvention et à la section correspondante de l'AGA — Convention de subvention annotée*.</p>	

Recettes**PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Recettes**

Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 22, point 3.4		RECETTES		
Article 22, point 3.4	RECETTES Si la règle de l'absence de profit n'est PAS activée	Sans objet		

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Recettes				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
	dans la fiche technique de la convention de subvention OU si l'entité est une organisation à but non lucratif:			
	Si la règle de l'absence de profit est activée dans la fiche technique de la convention de subvention et si l'entité est une organisation à but lucratif:	<p>Pour les opérations générant des recettes:</p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a examiné les opérations générant des recettes afin de dégager les revenus générés par l'action, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la vente d'équipements ou d'actifs achetés pour le projet ou générés par celui-ci (limitée au coût d'achat éligible déclaré); le droit d'entrée à une conférence organisée par le consortium; la vente des actes d'une conférence. <p>Par «recettes», on entend tous les revenus générés par l'action, pendant sa durée (<i>voir article 4</i>), pour les participants qui sont des personnes morales à but lucratif.</p> <p>Pour Horizon Europe: les recettes ne comprennent pas les revenus provenant de l'exploitation des résultats, <i>voir annexe 5 de la convention de subvention (par exemple, la commercialisation d'un produit ou d'un service)</i>.</p> <p>Le praticien a également confirmé que les recettes liées à l'action, le cas échéant, ont été dûment comptabilisées dans les comptes du participant et déclarées à l'autorité chargée de l'octroi.</p>	<p>141) Le système comptable permet de dégager les dépenses et les revenus liés à l'action.</p> <p>142) Le participant a déclaré toutes les recettes (c'est-à-dire les revenus générés par l'action) dans les rapports intermédiaires et/ou finaux.</p>	<p>OUI/NON/S.O.</p> <p>OUI/NON/S.O.</p>

Contributions en nature

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Contributions en nature				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
Article 9.2		CONTRIBUTIONS EN NATURE DE TIERS		
Article 9.2	CONTRIBUTIONS EN NATURE Pour les contributions en nature autorisées mais non éligibles:	Sans objet		
	Pour les contributions en nature autorisées mais non éligibles: <i>(Horizon Euro pe)</i>	<p>Pour toutes les catégories de coûts:</p> <p><i>Pour les contributions en nature mises à disposition gratuitement par des tiers et déclarées comme des coûts directs éligibles par les participants qui les utilisent (dans les mêmes conditions et dans la même catégorie de coûts pertinente que si elles étaient les leurs):</i></p> <p>Pour confirmer les constatations types dans la colonne suivante, le praticien a vérifié dans l'échantillon de chaque catégorie de coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les coûts des contributions en nature ont été correctement déclarés conformément aux articles 6.1 et 9.2; – que les tiers et leurs contributions en nature étaient mentionnés à l'annexe 1 de la convention de subvention (ou approuvés au moyen d'un rapport technique); – que, conformément à l'article 6.1, les coûts déclarés comme des 	<p>143) Les coûts des contributions en nature étaient prévus à l'annexe 1 de la convention de subvention (ou approuvés au moyen d'un rapport technique) et déclarés dans la catégorie de coûts concernée.</p> <p>144) Les droits des organismes mentionnés à l'article 25 sont également garantis vis-à-vis du tiers fournissant des contributions en nature.</p>	OUI/NON/S.O. OUI/NON/S.O.

PROCÉDURES CONVENUES DU CFS — Contributions en nature				
Article de la convention de subvention	Catégorie de coûts	Procédures	Constatation type	Résultat (OUI/NON/S.O.)
		<p>contributions gratuites en nature ne dépassaient pas les coûts directs supportés par le tiers contributeur pour la contribution en nature, et ce au moyen de factures, d'écritures comptables, etc.</p> <p>Le praticien a également vérifié que des accords contraignants étaient en place entre le participant et le tiers pour garantir les droits des organismes mentionnés à l'article 25 vis-à-vis du tiers fournissant des contributions en nature.</p>		

SIGNATURE

Pour le praticien

[prénom/nom/fonction]

[adresse]

[signature]

[date] [cachet]

RAPPORT RELATIF AUX PROCÉDURES CONVENUES DU CERTIFICAT RELATIF AUX ÉTATS FINANCIERS (CFS)

À l'intention de

[Nom complet de l'organisation
adresse]

L'objectif du présent certificat relatif aux états financiers est de fournir des constatations à l'autorité chargée de l'octroi de l'UE, conformément aux procédures convenues (AUP) définies dans le cahier des charges, pour lui permettre d'évaluer si certains coûts (et, le cas échéant, également certaines recettes) sont conformes aux conditions énoncées dans la convention de subvention. Le présent rapport est rédigé à cette seule fin.

Les procédures convenues ont été définies et jugées appropriées par l'autorité chargée de l'octroi de l'UE.

La mission relative aux procédures convenues implique que nous exécutons les procédures convenues énoncées dans le cahier des charges, comme convenu avec le participant. Nous n'évaluons pas la pertinence des éléments examinés et nous ne donnons pas un avis d'audit ni aucune assurance. Si nous avons exécuté des procédures supplémentaires, d'autres questions auraient pu être portées à notre attention, qui auraient fait l'objet d'un rapport.

Nous, [**dénomination complète du praticien (cabinet)**], établis à [adresse complète/ville/pays], représentés pour la signature du présent CFS par [nom et fonction d'un représentant autorisé],

déclarons par la présente que:

- 1 — Nous sommes qualifiés/autorisés à délivrer le présent CFS [*(pour de plus amples informations, voir annexe au présent certificat)*] et nous ne sommes pas en situation de conflit d'intérêts.
- 2 — Nous avons exécuté les procédures convenues conformément au cahier des charges (y compris la liste de contrôle des procédures convenues, qui fait partie intégrante dudit cahier des charges), et en particulier aux normes suivantes:
 - la norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 (révisée) applicable aux *missions de procédures convenues*, telle qu'établie par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB);
 - le *code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les normes internationales d'indépendance)* publié par le Conseil des normes éthiques internationales pour les comptables (IESBA), y compris les exigences d'indépendance;
 - la norme internationale de gestion de la qualité 1, *gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes* (ou équivalent).
- 3 — Nous avons exécuté les procédures convenues concernant les coûts et recettes déclarés dans le ou les états financiers de [**raison sociale de l'organisation (dénomination**

abrégée)], PIC [numéro], au titre de la convention de subvention n° [insérer le numéro] — [insérer le sigle], relatifs aux coûts pour la ou les périodes de rapport ci-après: [insérer la ou les périodes de rapport].

Les coûts et recettes pertinents faisant l’objet du présent rapport s’élèvent à:

- coût total réel de [insérer le montant du coût] EUR;
- coût unitaire total, conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, de [insérer le montant du coût] EUR;
- recettes totales de [insérer le montant des recettes] EUR.

Conformément au cahier des charges, les catégories de coûts spécifiques fondées sur des coûts unitaires (autres que les coûts unitaires conformes aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique), des taux forfaitaires ou des montants forfaitaires n’ont pas fait l’objet du présent rapport. Le ou les états financiers de la ou des périodes de rapport pertinentes contenaient des coûts de cette nature s’élevant au total à [insérer le montant] EUR.

- 4 — Nous avons mis en œuvre les procédures convenues pour la ou les périodes de rapport énumérées ci-dessus.

Les constatations types ont pu être confirmées, avec les **exceptions** suivantes:

N. [insérer le nombre de constatations types non confirmées] — [insérer la catégorie de coûts] — [insérer le montant par période de rapport ou «non quantifiable»]: [fournir une **explication factuelle** de la constatation «NON», par exemple une erreur de calcul, l’absence de pièces justificatives, le non-respect du droit national, etc.]

À reproduire autant de fois que nécessaire

Les procédures convenues (et les constatations types) suivantes **n’étaient pas applicables**:

N. [insérer le nombre de procédures convenues/constatations types non applicables] — [insérer la catégorie de coûts]: [fournir une **explication factuelle** de la constatation «non applicable», par exemple aucun coût déclaré dans l’une des catégories de coûts.]

Remarques complémentaires:

[insérer d’éventuelles remarques complémentaires]

- 5 — Le participant a payé un **prix** de [insérer le montant] EUR (y compris une TVA de [insérer le montant] EUR) pour le présent certificat. *[OPTION 1: Ces coûts sont*

éligibles au titre de la subvention et inclus dans [l'état financier.]/(l'un des) prochains états financiers.]/[OPTION 2: Ces coûts n'ont pas été imputés à la subvention.]

[OPTION: Autres remarques:

[si nécessaire, insérer du texte libre pour ajouter des informations supplémentaires en fonction des particularités de chaque certificat (par exemple, les exigences de confidentialité), en veillant à ce que ces informations ne remettent pas en cause le cahier des charges, la convention de subvention ou d'autres dispositions applicables)]

Annexes: cahier des charges et liste de contrôle des AUP (complétée et signée)

SIGNATURE

Pour le praticien

[prénom/nom/fonction]

[adresse]

[signature]

[date] [cachet]